



[REDACTED]

[REDACTED]

Vous avez saisi [REDACTED] le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un signalement. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

### Sur votre situation

---

[REDACTED] Vous souhaitez connaître l'avis du collège de déontologie sur la pratique du recours systématique [REDACTED] à des contractuels temporaires, [REDACTED], ce qui ne correspond plus, selon vous, à la notion de besoins ponctuels ou de surcroît d'activité, mais contribue à une politique de précarisation des agents et est contraire à l'intérêt général. Par ailleurs, vous vous interrogez sur la pratique du paiement forfaitaire des heures travaillées, et estimez que seul un paiement du nombre réel d'heures de permanence est légal.

Ainsi votre saisine semble s'adresser à la fois au collège en tant que référents déontologues et en tant que lanceurs d'alerte.

### Sur la recevabilité de la saisine

---

#### **I/ Sur la recevabilité de votre saisine du collège de déontologie**

Les référents déontologues, instaurés par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 à travers le nouvel article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sont compétents pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques que l'agent retrouve dans sa charte de déontologie. Ils sont chargés d'apporter tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Leur champ de mission s'applique aux obligations statutaires prévues par ces dispositions.

Les référents déontologues ne sont pas compétents pour répondre aux questions relatives au déroulement de carrière, à l'organisation des services ou au temps de travail. Aussi, les référents déontologues n'auraient pas vocation à intervenir dans le cadre d'un éventuel litige opposant un agent et son administration. Leur rôle est limité aux principes déontologiques.

*En l'espèce, d'après les motifs de votre saisine, les questions que vous posez ne relèvent pas de la déontologie des agents de la fonction publique territoriale, telle qu'elle a été définie plus haut. Le collège de déontologie n'a pas compétence pour vous donner des conseils juridiques.*

## **II/ Sur la recevabilité de votre saisine au regard de la fonction de lanceur d'alerte**

### **A) Cadre général**

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Comme il a déjà été évoqué, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 issu de la loi déontologie du 20 avril 2016 dispose que « *le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ». Ainsi, le mécanisme de protection, initialement prévu en matière de dénonciation de crime ou délit, a été étendu aux conflits d'intérêts et actualisé afin d'englober toutes les étapes du parcours professionnel du fonctionnaire.

L'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, est ensuite venue apporter une définition générale du lanceur d'alerte : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Ainsi, un lanceur d'alerte est toute personne, qui ayant connaissance d'un danger, un risque, un scandale, un conflit d'intérêts, adresse un signal d'alarme et enclenche un processus de régulation du fait observé. Il décide de porter les faits à la connaissance d'instances officielles capables d'intercéder ou de faire cesser le dysfonctionnement constaté.

De manière générale, la jurisprudence relative aux droits et obligations des agents publics précise que **les faits dénoncés doivent remplir la condition cumulative d'être à la fois commis en violation manifeste de la loi ou du règlement, et d'entraîner un préjudice grave à l'intérêt général.**

En outre, le lanceur d'alerte doit respecter la condition tenant à ce **que les faits ou comportements litigieux signalés soient fondés et vérifiables**, et que le signalement ne repose pas sur un comportement déloyal, sur la mauvaise foi de son auteur ou sur une intention de nuire. Dans une telle hypothèse, l'intéressé pourrait alors potentiellement être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, comme le prévoit l'article 226-10 du Code pénal, et ne bénéficiera en aucune façon de la protection du lanceur d'alerte.

En ce sens, une fonctionnaire française de police<sup>1</sup> avait manqué à son obligation de réserve. Après avoir signalé en vain les comportements racistes, sexistes et homophobes de ses collègues de la police aux frontières à ses supérieurs hiérarchiques, elle les avait dénoncés publiquement dans un ouvrage intitulé « Omerta dans la police ». La sanction a été confirmée par le tribunal administratif de Paris au motif que son livre avait profondément dégradé l'image de l'administration auprès de l'opinion publique.

Un cadre protecteur a été mis en place à l'égard des lanceurs d'alerte, en tant que ceux-ci respectent bien le processus de signalement qui a été défini.

Les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 apportent un certain nombre de « garanties et protections » aux lanceurs d'alertes, qui « doivent leur éviter de subir des mesures de rétorsions fondées sur une alerte dès lors que celle-ci a été faite de bonne foi et dans le respect des procédures. » Ainsi, « la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement doit être garantie ». L'agent auteur du signalement est déclaré, de surcroît, pénalement irresponsable dans le cas où il « porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ». Il peut, enfin, contester une sanction disciplinaire ou une mesure discriminatoire s'il estime qu'elle est « motivée par un signalement ».

## B) Application au cas particulier

*Au vu de ce que vous décrivez et des documents que vous fournissez, vous pourriez peut-être prouver qu'il existe des irrégularités dans le recours généralisé à des agents contractuels, néanmoins il ne paraît pas qu'elles portent un préjudice grave à l'intérêt général.*

*Dans ces conditions et en tout état de cause les conditions relatives au lancement d'une alerte / d'un signalement ne sont pas réunies.*

## Conclusion

En résumé, les conditions relatives au lancement d'une alerte ne sont pas réunies et votre saisine n'entre pas dans le domaine de compétence de la déontologie du référent déontologue.

En réalité, et alors qu'il ne semble pas que vous envisagiez une [REDACTED] sous la forme par exemple d'un recours indemnitaire, les questions que vous posez relèvent plutôt de l'action syndicale, et d'après les pièces que vous avez produites au moins un syndicat s'est saisi de cette question et a pris une position, au demeurant nuancée, sur la

<sup>1</sup> Affaire Sihem Souid

